

La réponse légale : une œuvre aboutie ?

Luc GRYNBAUM

Professeur à l'Université de Paris Cité

Chef du département Droit Economie Gestion

Université Sorbonne Abu Dhabi

L'obligation de s'assurer

L'article **L. 251-1 C. Assur** reprend l'obligation de s'assurer du CSP art. **L. 1142-2** (code pilote/code suiveur) :

- **Professionnels de santé à titre libéral**
 - Exclut les professionnels au statut public
 - Les professionnels salariés bénéficient de l'assurance de l'établissement privé

- **Les organismes et personnes morales exerçant des activités de prévention, de diagnostic ou de soins**

- **Les producteurs, exploitants et fournisseurs de produits de santé**

- **Sanction disciplinaire/pénale de l'obligation de s'assurer; art. L. 1145-25 CSP (45 000 euros d'amende), avec interdiction éventuelle d'exercer (selon les modalités de 131-27 C. pénal)**

La garantie

L'article **L. 251-1 C. Assur** reprend l'obligation de s'assurer du CSP art. **L. 1142-2** (code pilote/code suiveur) :

- **Elle couvre le souscripteur du contrat (L. 1142-2)**
- **Elle couvre également les salariés L. 1142-2 al. 5** (L. 2009-879, 21 juill. 2009, art. 75) afin notamment de répondre à la jp Costedoat étendue aux médecins salariés (Civ. 1^{re}, 9 nov. 2004, n° 01-17168)
- **La couverture** : « *pour leur responsabilité civile ou administrative susceptible d'être engagée en raison de dommages subis par des tiers et résultant d'atteintes à la personne, survenant dans le cadre de l'ensemble de cette activité* » (L. 1142-2 al. 1^{er} CSP)
- **Plafonds de garantie:**
R 1142-4 CSP « Les plafonds mentionnés à l'article [L. 1142-2](#) ne peuvent être inférieurs à 8 millions d'euros par sinistre et à 15 millions d'euros par année d'assurance ».

L'article **L. 251-2 C. Assur** alinéas 1 et 2

Constitue un sinistre, pour les risques mentionnés à [l'article L. 1142-2](#) du code de la santé publique, tout dommage ou ensemble de dommages causés à des tiers, engageant la responsabilité de l'assuré, résultant d'un fait dommageable ou d'un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique, imputable aux activités de l'assuré garanties par le contrat, et ayant donné lieu à une ou plusieurs réclamations.

Constitue une réclamation toute demande en réparation amiable ou contentieuse formée par la victime d'un dommage ou ses ayants droit, et adressée à l'assuré ou à son assureur.

La notion de sinistre est identique à L. 124-1-1 (L. 2003 inspirée L. About)

Idem pour le sinistre sériel sans préciser la notion de cause technique (cause différente que cause juridique selon L. Mayaux; cause semblable à la causalité juridique selon J. Kullmann), approche classique par la causalité juridique dans Civ. 3^e, 9 mars 2017, n° 15-29084

La garantie dans le temps

L'article **L. 251-2 C. Assur** alinéas 3 et 4

Tout contrat d'assurance conclu en application de l'article L. 1142-2 du même code garantit l'assuré contre les conséquences pécuniaires des sinistres pour lesquels la première réclamation est formée pendant la période de validité du contrat, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs du sinistre, dès lors que le fait dommageable est survenu dans le cadre des activités de l'assuré garanties au moment de la première réclamation.

Le contrat d'assurance garantit également les sinistres dont la première réclamation est formulée pendant un délai fixé par le contrat, à partir de la date d'expiration ou de résiliation de tout ou partie des garanties, dès lors que le fait dommageable est survenu pendant la période de validité du contrat et dans le cadre des activités garanties à la date de résiliation ou d'expiration des garanties, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs du sinistre. Ce délai ne peut être inférieur à cinq ans.

Consécration de la base réclamation

Obligation d'une garantie subséquente

Consécration implicite de la reprise du passé inconnu

Reprise du passé inconnu

L'article L. 251-2 C. Assur alinéa 6

« Le contrat ne garantit pas les sinistres dont le fait dommageable était connu de l'assuré à la date de la souscription. »

Par ex. Cour de cassation, civile, Chambre civile 2, 5 octobre 2017, 16-14.218, Inédit

Mais attendu qu'ayant relevé que M. Y...avait eu connaissance, d'une part, des conséquences extrêmement graves pour l'enfant des circonstances de sa naissance, d'autre part, en 1996, à compter des courriers itératifs de Mme X...exigeant la communication de son dossier médical, du risque d'une procédure judiciaire, et souverainement estimé qu'ainsi le fait générateur du dommage était connu de l'assuré le 1er mars 2000 lors de la souscription du contrat auprès de la société MIC, la cour d'appel, qui, à bon droit, ne s'est pas référée à la date de la réclamation, en a exactement déduit que la société MIC était fondée à se prévaloir de l'article L. 251-2, alinéa 6, du code des assurances ;

Cf. Convention du 24 juin 2004 FFSA adoptée GEMA 18 déc. 2007, sur passé connu et inconnu en assurance de responsabilité médicale

Garantie subséquente

L'article L. 251-2 C. Assur alinéa 4

Le contrat d'assurance garantit également les sinistres dont la première réclamation est formulée pendant un délai fixé par le contrat, à partir de la date d'expiration ou de résiliation de tout ou partie des garanties, dès lors que le fait dommageable est survenu pendant la période de validité du contrat et dans le cadre des activités garanties à la date de résiliation ou d'expiration des garanties, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs du sinistre. Ce délai ne peut être inférieur à cinq ans.

Garantie subséquente de 5 ans

Garantie subséquente

L'article L. 251-2 C. Assur alinéa 5

Le dernier contrat conclu, avant sa cessation d'activité professionnelle ou son décès, par un professionnel de santé mentionné à la quatrième partie du code de la santé publique exerçant à titre libéral, garantit également les sinistres pour lesquels la première réclamation est formulée pendant un délai fixé par le contrat, à partir de la date de résiliation ou d'expiration de tout ou partie des garanties, dès lors que le fait dommageable est survenu pendant la période de validité du contrat ou antérieurement à cette période dans le cadre des activités de l'assuré garanties à la date de résiliation ou d'expiration des garanties, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs du sinistre. Ce délai ne peut être inférieur à dix ans. Cette garantie ne couvre pas les sinistres dont la première réclamation est postérieure à une éventuelle reprise d'activité. Le contrat ne peut prévoir pour cette garantie un plafond inférieur à celui de l'année précédant la fin du contrat.

Cessation d'activité ou décès + 10 ANS

Succession de garanties

L'article L. 251-2 C. Assur alinéa 7

Lorsqu'un même sinistre est susceptible de mettre en jeu la garantie apportée par plusieurs contrats successifs, il est couvert en priorité par le contrat en vigueur au moment de la première réclamation, sans qu'il soit fait application des dispositions des quatrième et cinquième alinéas de [l'article L. 121-4](#).

Ce n'est donc pas la garantie subséquente du contrat antérieur qui est mise en œuvre, quand bien même le fait dommageable s'est produit sous l'empire de ce contrat. C'est le contrat en vigueur lors de la première réclamation qui va ouvrir droit à garantie pour l'assuré.

La jp est venue préciser pour les contrats d'assurance souscrits avant l'entrée en vigueur de la loi et renouvelés après leur entrée en vigueur vont devoir couvrir le sinistre; ce n'est pas le contrat antérieur quand bien même il comportait une garantie subséquente (Cass. civ. 2^e, 21 févr. 2008, pourvoi n° 07-14293).

Dispositions transitoires

L. n° 2002-1577 du 30 déc. 2002, art. 5, al. 2, mod. par L. n° 2003-706 du 1^{er} août 2003, art. 80-VI

Sans préjudice de l'application des clauses contractuelles stipulant une période de garantie plus longue, tout contrat d'assurance de responsabilité civile garantissant les risques mentionnés à l'art. L. 1142-2 CSP, conclu antérieurement à cette date, garantit les sinistres dont la première réclamation est formulée postérieurement à cette date et moins de cinq ans après l'expiration ou la résiliation de tout ou partie des garanties, si ces sinistres sont imputables aux activités garanties à la date d'expiration ou de résiliation et s'ils résultent d'un fait dommageable survenu pendant la période de validité du contrat

L'alinéa 1^{er} précise que le texte s'applique aux contrats conclus ou renouvelés lors de l'entrée en vigueur de la loi.

Civ. 2^e 2 oct. 2008, n° 07-19672; 9 avr. 2009, n° 08-16595 : lorsqu'un même sinistre est susceptible de mettre en œuvre la garantie apportée par plusieurs contrats successifs, il est couvert en priorité par le contrat en vigueur au moment de la première réclamation.

La garantie subséquente du contrat précédent n'a vocation à s'appliquer qu'à titre subsidiaire

MERCI